

ACCORD
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LE CADRE
DE L'ÉTUDE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AU CANADA
ENTRE
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ET
TRANSPORTS CANADA

**ACCORD CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE SUR L'UTILISATION DES
VÉHICULES AU CANADA**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), représentée par sa vice-présidente à l'accès au réseau routier,

(ci-après, la « Société »)

ET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU CANADA, à titre de ministre responsable de la *Loi sur la sécurité automobile* (L.C. 1993, ch. 16), représenté par le Directeur général de l'Analyse économique.

(ci-après, « Transports Canada »)

ATTENDU QU'EN vertu de l'alinéa 2 (1) (c) de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), la Société a pour fonctions d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) notamment en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers, aux permis et aux licences, aux normes de sécurité routière concernant les véhicules, à la publicité automobile ainsi qu'aux obligations en cas d'accident;

ATTENDU QU'EN vertu de l'alinéa 20 (1) (a) de la *Loi sur la sécurité automobile* (L.C. 1993, ch. 16), Transports Canada peut mener des recherches, enquêtes et évaluations qu'il estime nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'EN vertu de l'alinéa 20 (1) (b) de la *Loi sur la sécurité automobile* (L.C. 1993, ch. 16), Transports Canada peut mettre en œuvre des programmes de recherche et développement permettant de mieux connaître les incidences de l'utilisation des véhicules, du comportement des conducteurs et de la configuration des voies de circulation sur la sécurité routière, les économies d'énergie et l'environnement et favoriser la prise de mesures propres à limiter ces incidences;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après la « *Loi sur l'accès* », dans un document, les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier sont des renseignements personnels;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*, les renseignements personnels sont confidentiels sauf si la personne concernée par les renseignements consent à leur divulgation ou s'ils ont été obtenus par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle;

ATTENDU QUE Transports Canada désire obtenir communication de renseignements personnels sur les personnes ayant immatriculé des véhicules au Québec afin de réaliser l'Étude sur l'utilisation des véhicules au Canada, ci-après « l'Étude »;

ATTENDU QUE l'alinéa 13 (1) (c) de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) prévoit que le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 19(1)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) prévoit que le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu de la loi lorsque les renseignements ont été obtenus à titre confidentiel des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée et dans le cadre d'une entente écrite, communiquer un renseignement personnel à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente prévue à l'article 68 de cette loi doit être soumise, pour avis, à la Commission d'accès à l'information et elle entre en vigueur à la date de l'avis favorable ou à une date ultérieure prévue à l'entente;

ATTENDU QUE la confidentialité et la protection des renseignements communiqués en application du présent accord doivent être assurées, pour le Canada, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour le Québec, en vertu de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QUE les parties désirent garantir que la communication des renseignements personnels par la Société à Transports Canada est conforme aux exigences législatives mentionnées ci-dessus et désirent mettre par écrit les conditions et les procédures pour la communication des renseignements personnels.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 3.12 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ACCORD

- 1.1 Le présent accord (ci-après « l'Accord »), a pour objets :
- de déterminer les renseignements communiqués par chacune des parties;
 - d'établir les modalités de communication, d'utilisation et de protection de ces renseignements.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 2.1 Les renseignements communiqués par les deux parties sont ceux décrits à l'annexe « A » selon les fréquences et les autres exigences mentionnées à cette même annexe.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

- 3.1 La communication des fichiers de renseignements se fait sur des supports faisant appel aux technologies de l'information. Les fichiers sont transmis par télécommunication sécurisée ou par tout autre mode sécuritaire de transport préalablement convenu entre les parties. La structure des fichiers respecte le format prescrit par la Société.

4. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 4.1 Les renseignements communiqués à Transports Canada en vertu de l'Accord serviront uniquement aux fins de la *Loi sur la sécurité automobile*, afin de contacter des individus dans le cadre de l'Étude.

- 4.2 Transports Canada limite l'accès aux renseignements communiqués par la Société aux seuls membres de son personnel et aux employés de ses fournisseurs de services qui doivent avoir accès aux renseignements pour l'exercice de leurs fonctions et qui ont accepté de protéger la confidentialité des renseignements.
- 4.3 Transports Canada ne peut divulguer ou publier que des agrégats statistiques obtenus à partir des renseignements recueillis aux termes de cet accord, incluant la communication des statistiques sur la taille et la composition des flottes de véhicules par province et territoire, sauf si les conditions suivantes sont rencontrées :
- 1) Transports Canada peut communiquer à Environnement Canada et à Ressources naturelles Canada, des renseignements anonymes tirés du fichier de la flotte des véhicules immatriculés au Québec afin que ces organismes puissent respectivement compiler les renseignements pour remplir leurs mandats politiques et leurs responsabilités réglementaires dans les domaines de sécurité des véhicules, d'émission et de consommation d'essence. En aucun cas les renseignements transmis ne pourront être utilisés à des fins administratives par ces organismes;
 - 2) Transports Canada rend accessible à la Société, au ministère des Transports du Québec et aux autres partenaires de l'étude, les données anonymisées recueillies au cours de l'Étude.
- 4.4 Nonobstant l'article 4.3, Transports Canada peut rendre accessible à la personne ayant participé à l'Étude tout renseignement la concernant.
- 4.5 Transports Canada ne peut communiquer à aucune autre tierce partie que celles prévues aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 pour quelque raison que ce soit, les renseignements communiqués par la Société.
- 4.6 Toutes autres demandes à Transports Canada de divulguer ou communiquer les renseignements non permis selon l'Accord devront être adressées à la Société.

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 5.1 Transports Canada traite les renseignements communiqués en vertu de l'Accord conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 5.2 Transports Canada prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements communiqués par la Société.
- 5.3 Transports Canada s'engage à aviser immédiatement la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués, dès qu'il en a connaissance.

Transports Canada fournit à la Société, aussi tôt que possible, un rapport contenant, le cas échéant, la date et le lieu de l'événement, les circonstances de l'incident, la description des renseignements en cause, l'importance de la compromission connue ou probable ainsi que les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation et pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

Par ailleurs, si le manquement fait l'objet d'une revue ou investigation par Transports Canada ou par un organisme de contrôle, les résultats devront être divulgués à la Société.

- 5.4 Transports Canada détruit les renseignements communiqués par la Société au plus tard trois ans après leur réception conformément au paragraphe 4 (1) (a) du Règlement sur la protection des renseignements personnels (DORS / 83-508) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, lorsqu'un individu dont les coordonnées ont été communiquées par la Société refuse de participer à l'Étude, Transports Canada détruit les renseignements le concernant dans les 3 mois qui suivent le refus et il s'abstient de contacter à nouveau cet individu pour participer à l'Étude.

5.5 Transports Canada s'engage également à collaborer avec la Société à toute investigation ou revue concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation, tel que décrit à l'annexe « B » de l'Accord.

6. INFORMATION À LA CLIENTÈLE

6.1 Transports Canada informe la clientèle concernée de la provenance des renseignements.

6.2 La Société informe la clientèle concernée de la transmission de renseignements à Transports Canada par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires de collecte de renseignements.

7. REVUES INTERNES

7.1 Transports Canada consent à conserver des dossiers documentant l'utilisation des renseignements communiqués par la Société, à mener des revues internes et à fournir à la Société des rapports de conformité, tel que décrit à l'annexe « B » de l'Accord.

8. FRAIS

8.1. Chaque partie assume les frais encourus pour l'application de l'Accord.

9. RESPONSABILITÉ

9.1 Transports Canada convient que la Société ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

10. APPLICATION

10.1 Les parties conviennent de déléguer aux personnes désignées à l'annexe « C », la responsabilité de l'application d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord.

10.2 Si un remplacement des personnes désignées était rendu nécessaire, la partie concernée en avisera l'autre partie sans délai.

11. DURÉE

11.1 L'Accord entre en vigueur après sa signature par les parties contractantes, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information. L'Accord est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et il se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

12. RÉSILIATION

12.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'Accord par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins 90 jours.

12.2 Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de sa livraison.

12.3 La Commission d'accès à l'information peut ordonner à la Société de cesser d'utiliser ou de communiquer les renseignements personnels mentionnés à l'annexe « A ». Une telle ordonnance lie la Société et entraîne la résiliation de l'Accord à la date de l'ordonnance. Transports Canada détruit alors les renseignements personnels qui ont été communiqués par la Société.

12.4 En cas de résiliation de l'Accord, aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée par l'une ou l'autre des parties en raison de cette résiliation.

12.5 Suite à la résiliation de l'Accord, toutes les dispositions concernant l'utilisation, la protection, la confidentialité et la sécurité continueront de s'appliquer aux renseignements déjà divulgués.

13. ANNEXES

13.1. Les annexes « A », « B » et « C » ci-jointes font partie de l'Accord.

14. MODIFICATION DE L'ACCORD

14.1 Transports Canada et la Société conviennent de donner à l'autre partie, par écrit, un avis de 30 jours de tout changement dans leurs programmes, politiques ou législation qui pourrait modifier l'Accord.

14.2 L'Accord ne peut être modifié que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

14.3 Toute modification à l'Accord doit obtenir un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

14.4 Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Accord. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à une date ultérieure convenue entre les parties.

15. MODIFICATION À L'ANNEXE « C »

15.1 Nonobstant l'article 14, chaque partie s'engage à aviser l'autre partie, dans un délai raisonnable, de toute modification aux nom et adresse de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'annexe « C » de l'Accord. Cette notification doit être faite par écrit, signée par le coordonnateur de l'Accord et transmise à son homologue. Elle entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date mentionnée dans ledit avis.

16. ACCORD INDIVISIBLE

16.1. L'Accord constitue pour les deux parties l'accord indivisible en ce qui concerne son objet et remplace toute négociation, communication ou autre entente préalable, à moins que pareille négociation, communication ou entente ne fasse implicitement partie de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

Transports Canada

Société de l'assurance automobile du Québec

à Ottawa,

le 17 mai 2012

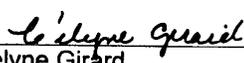
à Québec,

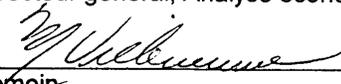
le 9 mai 2012

par


Richard Thivierge
Directeur général, Analyse économique

par


Célyne Girard
Vice-présidente à l'accès au réseau routier


Témoin


Témoin

ANNEXE « A »
(article 2.1)

1. Description de l'Étude

L'Étude sur l'utilisation des véhicules au Canada, (ci-après « l'Étude »), est la seule source d'information complète sur les caractéristiques d'utilisation du parc automobile canadien. Les données sont des éléments essentiels à la surveillance des tendances en matière de sécurité routière et de l'incidence des transports sur l'environnement. L'Étude recueille les données suivantes sur la structure et l'utilisation du parc automobile :

- Importance du parc automobile et ses caractéristiques techniques;
- Distance parcourue (véhicules-kilomètres);
- Litres de carburant consommé;
- Occupation du véhicule (nombre de passagers et leur âge).

L'Étude contient également des estimations du trafic routier et ventile ces estimations selon les types de véhicules et des caractéristiques comme l'âge et le sexe des conducteurs, l'heure de la journée et la saison.

L'Étude est réalisée à l'échelle nationale. Transports Canada sélectionne les véhicules visés par l'étude en tenant compte de la province ou du territoire où le véhicule est immatriculé, de leur utilisation en milieu rural ou urbain, du type de véhicule et de leur âge. Le pourcentage des véhicules provenant du Québec est déterminé en proportion du nombre de véhicules immatriculés au Canada. À titre d'information, à la signature de l'Accord, environ 17 % des véhicules visés par l'Étude doivent provenir du Québec.

Transports Canada transmet aux propriétaires ou locataires des véhicules sélectionnés une invitation à participer à l'Étude. Dans le cas d'un mineur, l'autorisation pour participer à l'Étude est donnée par le titulaire de l'autorité parentale. Dans un deuxième temps, les personnes qui acceptent de participer à l'Étude, (les participants) reçoivent une trousse contenant notamment l'appareil servant à l'enregistrement des données et des guides pour le fonctionnement de l'appareil ou un cahier pour enregistrer les données. Selon le cas, l'appareil recueille les données liées au déplacement du véhicule ou le conducteur du véhicule inscrit les données relatives à ses déplacements dans le cahier. La collecte des renseignements s'effectue sur une période maximale d'au plus quatre semaines. Par la suite, les participants retournent la trousse à Transports Canada.

Transports Canada produit des statistiques et des rapports anonymisés à partir des données recueillies pendant l'Étude. Les participants peuvent accéder aux statistiques et aux renseignements les concernant.

Transports Canada rend accessible les données anonymisées, des statistiques et des rapports anonymisés aux partenaires de l'étude.

2. Fichiers de renseignements sur la flotte des véhicules communiqués par la Société

Afin de concevoir sa base de sondage, Transports Canada reçoit de la Société des fichiers de renseignements sur la flotte des véhicules immatriculés au Québec. Ces fichiers ne contiennent aucun renseignement personnel. Ils sont transmis à Transports Canada aux dates suivantes de chaque année :

15 janvier
1 avril
15 juillet
15 octobre

3. Véhicules sélectionnés par Transports Canada

Transports Canada confectionne sa base de sondage à partir des fichiers susmentionnés. Il sélectionne, sur une base annuelle, au plus 15 000 numéros de série de véhicules immatriculés au Québec.

À chaque trimestre, Transports Canada transmet à la Société un fichier contenant un maximum de 3 750 numéros de série.

4. Renseignements personnels communiqués par la Société

La Société dispose d'un délai de 4 semaines pour identifier les propriétaires ou locataires des véhicules sélectionnés et pour retourner à Transports Canada un fichier comprenant les informations suivantes pour chacun de ces véhicules :

- Le numéro de série;
- Le nom et le prénom du propriétaire/locataire;
- La catégorie d'âge du propriétaire/locataire (moins de 18 ans; 18-24; 25-34; 35-44; 45-54, 55-64, 65 ans et plus);
- L'adresse complète du propriétaire/locataire;
- La langue de correspondance du propriétaire/locataire;
- Un message d'erreur, le cas échéant.

5. Données non personnelles et statistiques

Les données non personnelles et les statistiques se rapportant à l'Étude sont versées sur un support faisant appel aux technologies de l'information et sont rendues accessibles à la Société et au ministère des Transports du Québec par un mode de communication approprié à leur support.

ANNEXE « B »
(articles 5.4 et 7.1)

1. Revues internes

1) Tenue des dossiers

Transports Canada doit se comporter de façon prudente en ce qui a trait à la tenue et à la conservation des dossiers dans lesquels sont versés les renseignements auxquels il a accès, les exigences d'accès à ces renseignements devant être au moins aussi strictes que :

- a) celles que Transports Canada applique à tout autre renseignement confidentiel qu'il a en sa possession ou sous sa garde;
- b) celles qui découlent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de tout autre encadrement, loi ou politique applicable en semblable matière.

2) Conformité

Transports Canada doit procéder, une fois par trois ans, à une revue interne raisonnablement complète qui satisfait aux normes de revues prudentes et à toutes les exigences découlant des lois et politiques fédérales applicables, afin de vérifier s'il se conforme au présent Accord.

Après chaque revue interne, Transports Canada doit confirmer à la Société qu'il se conforme toujours au présent Accord et lui fournir un exemplaire du rapport de la revue.

Si les résultats d'une revue révèlent que Transports Canada ne s'est pas conformé ou a contrevenu à la présente entente de façon substantielle, Transports Canada doit informer la Société de la violation commise de manière raisonnablement détaillée.

2. Aide aux investigations

En cas de violation présumée de l'Accord commise par Transports Canada ou de plainte formulée par un tiers quant à l'utilisation, à la conservation, à la garde ou à la divulgation par Transports Canada de renseignements personnels, Transports Canada doit :

- a) mener ses propres investigations et revues, en se conformant à des normes prudentes;
- b) aider la Société et collaborer avec elle de façon raisonnable dans son investigation ou sa revue du cas, notamment fournir des copies des documents ou des dossiers sur demande raisonnable de la Société lorsque aucune loi régissant Transports Canada ne lui interdit de le faire.

ANNEXE « C »
(Article 10.1)

1. Transports Canada désigne les personnes suivantes responsables de l'application de l'Accord.

1.1 Coordonnateur : Directeur, statistiques des transports
 Transports Canada
 Place de Ville (ACAC)
 330, Sparks Street
 Ottawa (Ontario) K1A 0N5

- 1.2 Obtention des renseignements pour l'Étude:

Gestionnaire / Conseiller principal en
politiques, prévisions et données du transport
terrestre et maritime
Transports Canada
Place de Ville (ACAC)
330, Sparks Street
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

- 1.3 Tout avis ou courrier relatif à l'Accord doit être expédié à l'adresse suivante :

Directeur, statistiques des transports
Transports Canada
Place de Ville (ACAC)
330, Sparks Street
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

2. La Société désigne les personnes suivantes responsables de l'application de l'Accord :

2.1 Coordonnateur : Le chef du service de l'assurance qualité, de la
 sécurité et du soutien informationnel
 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-1
 Société de l'assurance automobile du Québec
 Case postale 19600
 Québec (Québec) G1K 8J6

- 2.2 Transmission des fichiers de renseignements par la Société :

Le Chef du service de la diffusion et de la
liaison avec les corps policiers
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, C-3-15
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

- 2.3 Tout avis ou courrier relatif à l'Accord doit être expédié à l'adresse suivante :

Direction des affaires juridiques
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6